

**DEMANDE D'AVIS N°H 13-70.001**  
ARTICLES L . 441-1 A L. 441-3 DU C.O.J  
ARTICLES 706-64 A 707-70 DU CPP  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROANNE**  
**SEANCE du 8 avril 2013 à 10 heures**

Conclusions de Monsieur l'avocat général  
Patrick SASSOUST

Par jugement du 7 janvier 2013, le tribunal correctionnel de Roanne a sollicité l'avis de la Cour de cassation sur la question suivante :

*“Lorsque, préalablement au prononcé d'une condamnation à la réclusion criminelle assortie d'une période de sûreté, le condamné a effectué une période de détention provisoire au cours de laquelle il a exécuté d'autres peines d'emprisonnement non assorties d'une période de sûreté, la période de sûreté court-elle à compter du jour où a été délivré le mandat de dépôt, sans égard au temps d'exécution des peines d'emprisonnement, ou court-elle à compter de la condamnation, déduction éventuellement faite de la durée de la détention provisoire subie à titre exclusif ?”.*

\*\*\*\*\*

La demande d'avis est-elle recevable ?

Aux termes de l'article 710 du code de procédure pénale, “tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence ; cette juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions. Elle statue sur les demandes de confusion de peines présentées en application de l'article 132-4 du code pénal.

**En matière criminelle, la chambre de l'instruction connaît des rectifications et des incidents d'exécution auxquels peuvent donner lieu les arrêts de la cour d'assises.**

Sont également compétents pour connaître des demandes prévues par le présent article, selon les distinctions prévues par les deux alinéas précédents, soit le tribunal ou la cour, soit la chambre de l'instruction dans le ressort duquel le condamné est détenu. Le ministère public de la juridiction destinataire d'une demande de confusion déposée par une

personne détenue peut adresser cette requête à la juridiction du lieu de détention...”.

Dès lors, la demande d’avis émanant du tribunal correctionnel de Roanne apparaît irrecevable. En effet, cette juridiction était incompétente pour statuer sur une difficulté d’exécution de cette nature, l’intéressé ayant été condamné le 8 avril 2009 à la peine de 20 ans de réclusion criminelle par la cour d’assises des Bouches-du-Rhône, ainsi qu’à une période de sûreté de 10 ans (pour, notamment, assassinat). Il en résulte que seule la chambre de l’instruction de la cour d’appel d’Aix-en-Provence était compétente en la matière.

En outre, le jugement mentionne, à tort, dans son intitulé, qu’il s’agit d’une “requête en réduction de la durée de la période de sûreté”. Si tel avait été le cas et, conformément aux dispositions des articles 712-7 et 720-4 du code de procédure pénale, seul le tribunal de l’application des peines aurait été compétent.

Enfin, on notera qu’aux termes de l’article 706-64 du code précité, “les juridictions pénales, à l’exception des juridictions d’instruction et de la cour d’assises, peuvent solliciter l’avis de la Cour de cassation...”.

En conséquence, la demande d’avis apparaît irrecevable.

\*\*\*\*\*

Toutefois, si la formation compétente de la Cour de cassation estimait devoir donner un avis, il conviendrait de vérifier si la demande répond aux exigences de l’article L. 441-1 du code de l’organisation judiciaire, selon lequel : “avant de statuer sur une **question de droit nouvelle**, présentant une **difficulté sérieuse** et **se posant dans de nombreux litiges**, les juridictions de l’ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l’avis de la Cour de cassation ?”.

La question posée en l’espèce est certainement de droit, dès lors qu’elle porte sur la détermination du point de départ de la période de sûreté.

Quant à savoir si la question est nouvelle, “toute question non encore résolue par la Cour de cassation et obligeant celle-ci à trancher une controverse” n’est pas nouvelle de ce seul fait (MM Boré).

Toutefois, la notion de nouveauté s’entend souvent de manière extensive et permet d’accueillir certaines hypothèses non strictement circonscrites à des textes récemment entrés en vigueur (de plus, la difficulté soulevée ne semble pas avoir été tranchée par la Cour de cassation).

En outre, la question se pose assez fréquemment et présente, à mon sens, une difficulté sérieuse.

## FAITS ET PROCÉDURE

Toumy X... a été condamné le **8 avril 2009** par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône à la peine de 20 ans de réclusion criminelle pour assassinat et arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire.

Il a été placé en **détention provisoire** dans cette affaire le **24 février 2005**.

En application des articles 132-23 et 221-3 du code pénal, il a été soumis à une **période de sûreté** d'une durée de **10 ans**.

En outre, Toumy X... a exécuté différentes peines au cours de sa détention provisoire :

- du 4 décembre 2003 au 24 décembre 2005 : Tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence, 1<sup>er</sup> octobre 2004, 3 ans d'emprisonnement pour extorsion et participation à une association de malfaiteurs.

- du 24 décembre 2005 au 19 avril 2006 : Tribunal correctionnel de Nîmes, 30 septembre 2005, 5 mois d'emprisonnement pour évasion aggravée.

- du 4 mai 2006 au 19 octobre 2008, Cour d'appel de Nîmes, 3 ans d'emprisonnement pour violences et vols aggravés.

\*\*\*\*\*

### **En cet état :**

Par courrier du 6 septembre 2011 M<sup>e</sup> Doyez, avocat au barreau de Lyon et défenseur de Toumy X..., a saisi le tribunal correctionnel de Roanne d'une requête en difficulté d'exécution de la période de sûreté concernant la peine de 20 ans de réclusion criminelle ci-dessus mentionnée.

Il estime que, contrairement aux instructions données par le Parquet de Roanne au greffe du centre de détention, la période de sûreté de 10 ans doit être comptée à partir du 24 février 2005 (date du mandat de dépôt criminel initial) et jusqu'au 24 février 2015, sans interruption (y compris pendant les périodes où le condamné purgeait d'autres peines d'emprisonnement sans sursis).

Dès lors, il convient de déterminer le point de départ de la période de sûreté et de calculer la date de l'achèvement de cette mesure, au regard, notamment, de la situation pénale de l'intéressé.

Le requérant a été placé en détention provisoire dans cette affaire le 24 février 2005.

Toutefois, tenant compte de la mise à exécution successive de différentes peines, il n'a été réellement détenu pour l'exécution de la peine de 20 ans RC que du 19 avril 2006 au 4 mai 2006, soit 15 jours (puis à compter du 19 octobre 2008).

\*\*\*\*\*

**L'article 132-23 du code pénal** prévoit que :

En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée pour les infractions spécialement prévues par la loi, le condamné ne peut bénéficier, pendant une période de sûreté, des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de dix-huit ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, soit porter ces durées jusqu'aux deux tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à vingt-deux ans, soit décider de réduire ces durées.

Dans les autres cas, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté d'une durée supérieure à cinq ans, non assortie du sursis, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnée au premier alinéa. La durée de cette période de sûreté ne peut excéder les deux tiers de la peine prononcée ou vingt-deux ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité.

Les réductions de peines accordées pendant la période de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée.

**L'article 716-4 du code de procédure pénale** dispose que :

Quand il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine prononcée ou, s'il y a lieu, de la durée totale de la peine à subir après confusion. Il en est de même, s'agissant d'une détention provisoire ordonnée dans le cadre d'une procédure suivie pour les mêmes faits que ceux ayant donné lieu à condamnation, si cette procédure a été ultérieurement annulée.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à la privation de liberté subie en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, à l'incarcération subie hors de France en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou sur la demande d'extradition et à l'incarcération subie en application du septième alinéa de l'article 712-17, de l'article 712-19

et de l'article 747-3.

\*\*\*\*\*

Il est de jurisprudence constante que la période de sûreté ne constitue pas une mesure distincte de la peine qui en est assortie, mais s'analyse comme une simple **modalité d'exécution** de celle-ci (Crim., 16 janvier 1985, Bull. n° 29 ; 9 mars 1993, Bull. n° 104). Il en résulte que l'éventuelle détention provisoire effectuée, tout comme elle s'impute sur la durée de la peine, ainsi qu'en dispose l'article 716-4 du code de procédure pénale, est également prise en compte pour la computation de la période de sûreté.

En cas de condamnation unique, le point de départ de la période de sûreté est fixé au jour du placement en détention provisoire.

Si plusieurs peines privatives de liberté, n'ayant pas fait l'objet d'une confusion, doivent être purgées successivement, la règle, désormais consacrée par l'article **D. 150-1** du code de procédure pénale, est que **“les peines s'exécutent au fur et à mesure de la réception des extraits de décision de condamnation”**.

Une difficulté apparaît en cas de pluralité de peines dont une d'entre elles est assortie d'une période de sûreté.

Sur cette question, le code de procédure pénale ne fournit pas de réponse et seule une circulaire conjointe de la direction des affaires criminelles et des grâces et de la direction de l'administration pénitentiaire, en date du **19 mars 1998** (JUS E 98 400 14 C, publiée au Bulletin officiel du ministère de la justice, n° 69, p.132) propose des éléments de réponse.

Selon cette circulaire, la période de sûreté prend effet, en cas de pluralité de condamnations dont l'une seulement emporte période de sûreté, **“du jour du premier titre de détention relatif à la condamnation emportant période de sûreté en cas de détention continue**, et, en cas de confusion, du jour du premier titre de détention relatif à la masse des peines confondues” (p. 2), sauf à préciser, en application du **principe selon lequel la période de sûreté ne peut s'interrompre**, “qu'en cas de détention provisoire suivie d'une mise en liberté puis d'une réincarcération, c'est la date de cette dernière qui doit constituer le point de départ de la période de sûreté applicable” (p. 4).

La **circulaire du 19 mars 1998** (JUS E 98 400 14 C) prévoit qu'en cas de pluralité de condamnations, dont l'une seulement emporte période de sûreté, cette dernière ne prend effet que “du jour du premier titre de détention relatif à la condamnation emportant période de sûreté en cas de détention continue”.

Le **décret du 8 décembre 2008** (n° 2008-1281), relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires, prévoit qu'une “circulaire ou une instruction qui ne figure pas

sur le site internet relevant du Premier ministre n'est pas applicable" et que "les circulaires et instructions déjà signées sont réputées abrogées si elles ne sont pas reprises sur le site" ci-dessus mentionné, ce qui est ici le cas, s'agissant de la circulaire du 19 mars 1998 (cf : article 2 du décret).

Toutefois, le **décret du 28 avril 2009** (n° 2009-471) précise que les dispositions de l'article 2 du décret précité "ne s'appliquent pas aux circulaires et instructions publiées avant le 1<sup>er</sup> mai 2009 dont la loi permet à un administré de se prévaloir".

En l'espèce, aucun texte de nature législative n'autorise le requérant à se prévaloir de la circulaire JUS E 98 400 14 C du 19 mars 1998, de sorte que son application doit être écartée.

A cet égard, le **décret du 6 septembre 2012** (n° 2012-1025) relatif à la publication des instructions et circulaires n'a rien changé.

La chambre criminelle a jugé que (cass.crim. 1<sup>er</sup> février 2012, B.34, n° 10-84.178) :

*"Attendu que M. Y... ne saurait se faire un grief de ce que, par suite de la mise à exécution préalable de sept peines d'emprisonnement, dans l'ordre chronologique de réception des extraits de décisions de condamnation, la peine de vingt ans de réclusion criminelle, prononcée contre lui, par arrêt de la cour d'assises de l'Eure du 17 novembre 2001, ait été mise à exécution le 8 septembre 2006, postérieurement à la date du 7 septembre 1999, retenue, compte tenu de la détention provisoire, comme point de départ de la période de sûreté assortissant cette peine, dès lors que cette computation n'a pas eu pour effet de proroger, à son préjudice, la date d'expiration de ladite période de sûreté..."*

Cependant, dans cette affaire, la question de l'applicabilité de la circulaire du 19 mars 1998 n'était contestée par aucune partie, de sorte que cet arrêt n'est pas de nature à éclairer utilement le débat.

Il reste un principe qui me paraît devoir guider la solution à adopter : La période de sûreté ne constitue qu'une **modalité d'exécution de la peine**. Dès lors, il serait cohérent que ladite période de sûreté soit exécutée en même temps que la peine concernée par cette mesure, faute de quoi il existerait un hiatus temporel entre l'exécution de la peine et l'exécution (souvent anticipée) de la période de sûreté.

La règle du "**jumelage**" des **périodes d'exécution** aurait ainsi, à mes yeux, l'avantage de la logique et il conviendrait d'attendre la mise à exécution de la peine pour faire courir la période de sûreté l'accompagnant (déduction faite, le cas échéant, de la durée de la détention provisoire déjà effectuée au titre de cette peine).

La chambre criminelle a, par **arrêt du 14 février 2012 (n° P 11-84.397)** relevé que :

*"...Attendu que l'administration pénitentiaire ayant refusé de décompter de cette peine la durée de la détention provisoire, au motif que M. Z... avait, dans le même temps, exécuté*

un certain nombre de peines, l'intéressé a saisi la cour d'appel d'une requête en application de l'article 710 du code de procédure pénale ;

Attendu que, pour rejeter la requête, l'arrêt retient, notamment, que le fait que M. Z... ait purgé plusieurs peines d'emprisonnement définitives, alors ramenées à exécution, pendant le temps de son placement en détention provisoire ne peut avoir pour effet d'entraîner une confusion des titres de détention, lesquels conservent leur régime propre ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a fait l'exacte application de l'article 716-4 du code de procédure pénale ;

Qu'en effet, si, aux termes de ce texte, la détention provisoire est intégralement déduite de la durée de la peine prononcée, cette déduction ne s'étend pas à la période pendant laquelle le détenu exécutait simultanément une peine d'emprisonnement résultant d'une autre condamnation ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté...".

Le risque d'arbitraire est donc nul, en ce sens que, comme nous l'avons vu, l'article D.150-1 du code de procédure pénale prévoit que "les peines s'exécutent au fur et à mesure de la réception des extraits de décision de condamnation".

C'est pourquoi, tenant compte de la mise à exécution successive de différentes peines définitives, Toumy X... n'a été réellement détenu pour l'exécution de la peine de 20 ans de réclusion criminelle, emportant période de sûreté de 10 ans, que du 19 avril 2006 au 4 mai 2006, soit 15 jours (puis à compter du 19 octobre 2008, date du début de l'exécution de cette peine).

Ainsi, la période de sûreté a débuté le 4 octobre 2008 (19 octobre moins les 15 jours précédemment accomplis), de sorte que son achèvement doit être fixé au 4 octobre 2018.

En conséquence, je conclus, **pour le cas où il y aurait lieu à avis**, à ce qu'il soit répondu que la période de sûreté court à compter de la mise à exécution de la condamnation emportant période de sûreté, déduction faite, éventuellement, de la durée de la détention provisoire subie antérieurement et afférente à cette peine.

Avis principal d'**IRRECEVABILITÉ** de la demande d'avis.